DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour la demande de modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 concernant le projet de modification du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac

Dossier 3211-04-045

Le 10 février 2012

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet :	Monsieur Guillaume Thibault, M.Sc Eau, M.Sc Biol. végétale
Analyste :	Monsieur Pierre Michon, M. Sc. Env., coordonnateur des projets de dragage et d'aménagement portuaire
Supervision administrative :	Monsieur Gilles Brunet, chef de service
Révision de textes et éditique :	Madame Marie-Ève Jalbert, secrétaire

SOMMAIRE

Le service de traversier de Quyon est en opération depuis plus de 100 ans et permet de relier les côtés ontarien et québécois de la rivière des Outaouais. Le service de traversier de Quyon est opérationnel du mois d'avril au mois de décembre et fait la navette entre le village de Quyon dans la Municipalité de Pontiac (Québec) et Mohr's Landing dans le district West Carleton de la ville d'Ottawa (Ontario).

L'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon (APMLQ) et Traversier de Quyon inc. sont les initiateurs du projet et ils désirent assurer la pérennité du service de traversier en permettant d'accroître sa capacité de transport, de transporter des véhicules de grande taille (incluant de la machinerie agricole, des remorques et des véhicules récréatifs) et de réduire ses coûts d'opération (consommation d'essence et coûts d'entretien). Pour ce faire, ils veulent passer d'un système de traversiers à hélice à un traversier à câble. L'utilisation de ce type de traversier nécessitera la construction de deux quais sur chacune des rives de la rivière des Outaouais dans l'axe de navigation du traversier. Toutefois, la construction du quai sur la rive ontarienne à Mohr's Landing (Ottawa), n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il est situé en Ontario.

En vertu du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a autorisé le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac qui consiste à construire un nouveau quai à Quyon (Pontiac) dans l'objectif de remplacer deux traversiers à hélice actuellement en service par un traversier à câble et, par conséquent, à mettre en place un câble de traille. Toutefois, le gouvernement a exigé, à la condition 3, que l'initiateur réalise tous les travaux reliés au projet avant le 31 décembre 2011.

L'initiateur, pour des raisons financières, n'a pas encore fait de demande de certificat d'autorisation au MDDEP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et n'a donc pas pu débuter les travaux reliés à son projet. Le financement nécessaire à la réalisation du projet a en effet été retardé et l'échéance de la condition 3 ne peut plus être respectée. La construction du nouveau traversier durera entre 9 et 12 mois et celle-ci ne peut débuter avant que le financement pour la construction des nouveaux quais soit assuré.

L'initiateur a reçu récemment la confirmation que le financement pour la construction du quai ontarien était autorisé par le gouvernement fédéral et que celui relatif au quai québécois était sur le point d'être autorisé également. En conséquence, il demande au gouvernement de modifier le décret numéro 660-2009 afin de lui permettre de réaliser les travaux de modernisation du traversier de Quyon avant le 31 décembre 2014. Le fait de prolonger la validité du décret jusqu'en 2014 permettra également de donner une marge de manœuvre à l'initiateur advenant le cas où le financement ne soit pas réglé d'ici les prochains mois.

Après analyse de la demande, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) estime que le report de la date d'échéance de réalisation des travaux du projet de modernisation du traversier de Quyon ne modifie pas le projet en soi. En effet, l'initiateur a démontré au ministère que l'étude d'impact qui a été réalisée dans le cadre du projet demeure

valide et qu'aucun impact additionnel sur l'environnement ou sur le milieu social n'est appréhendé. Dans ces circonstances, le MDDEP juge que les impacts environnementaux qui découlent de cette modification sont acceptables.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Sommaire iii

Liste des annexes vii

Introduction 1

1. Le projet 1

1.1 Raison d'être de la modification du projet 2

2. Analyse environnementale de la demande de modification de décret 3

Conclusion 3

Références 4

Annexes 5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET 7

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009 qui autorisait le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac. Traversier de Quyon inc., en tant qu'initiateur de projet conjointement avec Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon (APMLQ), a déposé, le 31 août 2011, une demande de modification de décret conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Cette demande a été complétée le 14 septembre 2011 et APMLQ a approuvé la démarche et les documents déposés le 10 octobre 2011. Cette modification porte sur le prolongement de la validité du décret afin de permettre aux initiateurs d'assurer le financement du projet et de réaliser les travaux de modernisation au cours des 3 prochaines années. Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) permet d'établir l'acceptabilité environnementale de la modification demandée, la pertinence de la réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 1.

1. LE PROJET

Le service de traversier de Quyon est en opération depuis plus de 100 ans et permet de relier les côtés ontarien et québécois de la rivière des Outaouais. Le service de traversier de Quyon est opérationnel du mois d'avril au mois de décembre et fait la navette entre le village de Quyon dans la Municipalité de Pontiac (Québec) et Mohr's Landing dans le district West Carleton de la ville d'Ottawa (Ontario).

Les quais actuels sont la propriété d'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon (APMLQ), un organisme à but non lucratif auquel Transports Canada a transféré la gestion en 1998 dans le cadre de sa Politique maritime nationale. Traversier de Quyon inc. est pour sa part, propriétaire des traversiers actuels et responsable du service de traversier. Une entente de service entre APMLQ et Traversier de Quyon inc. spécifie les responsabilités de chacun pour le maintien d'un service de traversier de qualité entre la Municipalité de Pontiac et la ville d'Ottawa.

APMLQ et Traversier de Quyon inc., désirent assurer la pérennité du service de traversier en permettant d'accroître sa capacité de transport, de transporter des véhicules de grande taille (incluant de la machinerie agricole, des remorques et des véhicules récréatifs) et de réduire ses coûts d'opération (consommation d'essence et coûts d'entretien).

Le service de traversier actuel comprend deux traversiers à hélice qui sont contraints à transporter des véhicules aux dimensions inférieures à 8,3 m de longueur, 2,53 m de hauteur et d'un poids inférieur à 10 tonnes. Cette situation a pour conséquence d'obliger les commerçants et les agriculteurs de la région à couvrir de grandes distances sur le réseau routier dans le but de traverser la rivière des Outaouais. En effet, ces derniers doivent emprunter le pont des Chenaux à plus de 40 km à l'ouest ou le pont des Chaudières à plus de 50 km à l'est. Le lien interprovincial

assuré par le service de traversier de Quyon est considéré par la population locale comme un service essentiel.

En plus d'être contraignant au niveau de la taille des véhicules qui les utilise, chacun des traversiers permet actuellement de transporter seulement 7 véhicules. Finalement, les deux traversiers à hélice datent respectivement de 1969 et 1970. En raison de l'âge des traversiers, les pièces de rechange doivent être commandées du Royaume-Uni, ce qui entraîne un entretien coûteux des navires.

APMLQ et Traversier de Quyon inc. désirent donc moderniser et améliorer l'efficacité de ses équipements en passant du système de traversiers à hélice à un traversier à câble. L'utilisation de ce type de traversier nécessitera la construction de deux quais sur chacune des rives de la rivière des Outaouais dans l'axe de navigation du traversier. Toutefois, il est important de préciser que la construction du quai sur la rive ontarienne à Mohr's Landing (Ottawa), n'est pas assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il est situé en Ontario. Ceci implique que les impacts des travaux reliés à ce quai n'ont pas été analysés par le MDDEP.

Le traversier à câble proposé permettra de transporter 21 véhicules à la fois dans une direction en plus de raccourcir le temps de transport. Il pourra donc effectuer quatre traversées à l'heure comparativement à trois pour les traversiers actuels ce qui implique que le nouveau traversier pourra transporter 84 véhicules à l'heure comparativement à 42 véhicules par les traversiers existants.

1.1 Raison d'être de la modification du projet

En vertu du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a autorisé le projet de modernisation du traversier de Quyon sur le territoire de la municipalité de Pontiac qui consiste à construire un nouveau quai à Quyon (Pontiac) dans l'objectif de remplacer deux traversiers à hélice actuellement en service par un traversier à câble et, par conséquent, à mettre en place un câble de traille. Toutefois, le gouvernement a exigé, à la condition 3, que l'initiateur réalise tous les travaux reliés au projet avant le 31 décembre 2011.

L'initiateur, pour des raisons financières, n'a pas encore fait de demande de certificat d'autorisation au MDDEP en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et n'a donc pas pu débuter les travaux reliés à son projet. Le financement nécessaire à la réalisation du projet a en effet été retardé et l'échéance de la condition 3 ne peut plus être respectée. En effet, la construction du nouveau traversier durera entre 9 et 12 mois et celle-ci ne peut débuter avant que le financement pour la construction des nouveaux quais soit assuré.

Le quai situé en Ontario doit être entièrement démoli pour faire place au nouveau quai. Une fois le quai démoli, les traversiers actuels ne pourront plus opérer. À l'inverse, le nouveau traversier ne pourra pas opérer avec les quais actuellement en place. Afin de minimiser les impacts sur les usagers, il est essentiel pour l'initiateur de débuter la construction de son nouveau traversier au moins huit mois avant la construction des nouveaux quais afin que ceux-ci soient complétés en même temps que le nouveau traversier.

L'initiateur a récemment informé le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que le financement du projet était sur le point d'être réglé. Cependant, il est impossible

de débuter la construction du nouveau traversier maintenant afin que celui-ci soit en opération au printemps 2012.

L'initiateur demande donc au gouvernement de modifier le décret numéro 660-2009 afin de lui permettre de réaliser les travaux de modernisation du traversier de Quyon avant le 31 décembre 2014. Le fait de prolonger la validité du décret jusqu'en 2014 permettra également de donner une marge de manœuvre à l'initiateur advenant le cas où le financement ne soit pas réglé d'ici les prochains mois.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DÉCRET

Le report de la date d'échéance du projet de modernisation du traversier de Quyon ne modifie pas le projet en soi. En effet, l'initiateur a démontré au ministère que l'étude d'impact qui a été réalisée dans le cadre du projet demeure valide et qu'aucun impact additionnel sur l'environnement ou sur le milieu social n'est appréhendé (Lettre de M. Jean Roberge, 7 septembre 2011).

Dans ces circonstances, le MDDEP estime que les impacts environnementaux qui découlent de cette modification sont acceptables.

CONCLUSION

Considérant les informations fournies par l'initiateur, nous concluons que la modification de l'échéancier demandée n'implique aucun impact additionnel à ceux décrits dans l'étude d'impact. Le MDDEP estime que la demande de modification du projet est acceptable sur le plan environnemental.

Il est donc recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 660-2009 du 10 juin 2009.

Guillaume Thibault, M.Sc Eau, M.Sc. Biologie végétale
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 août 2011, concernant la demande de modification de décret, 1 page;

Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 septembre 2011, concernant des informations complémentaires relatifs à la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

Lettre de M. Jean Roberge, de CIMA+, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2011, concernant la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

Lettre de M. Dwight Eastman, de l'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 octobre 2011, concernant l'accord de l'Autorité portuaire Mohr'S Landin-Quyon à la demande de modification de décret déposée par Traversier de Quyon inc., 1 page;

Courriel de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 18 octobre 2011, envoyé à 17 h 07, concernant la confirmation du financement pour le quai ontarien par le gouvernement fédéral.

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2011-08-31	Réception de la demande de modification de projet
2011-09-14	Réception des informations complémentaires à la demande
2011-10-10	Réception de la lettre de l'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon appuyant la demande de modification de décret
2012-02-22	Réception de la déclaration d'exactitude (article 115.8 de la LQE) de l'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon
2012-02-23	Réception de la déclaration d'exactitude (article 115.8 de la LQE) de Traversier de Quyon inc.